

# La fiscalité des cessions de titres pour un dirigeant partant à la retraite

Lorsqu'un dirigeant part à la retraite, les plus-values réalisées peuvent bénéficier d'une exonération sous certaines conditions : comment s'appliquent plus précisément les régimes en faveur de cette exonération ?

## **CAS 1 : Le dirigeant part à la retraite et cède les titres de sa société**

En vertu de l'article 150-0 D du CGI

### **Les conditions d'application de l'exonération**

- La société
  - 1) Employer **moins de 250 salariés**.
  - 2) Réaliser un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros** ou présenter un bilan total inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice.
  - 3) Avoir son **capital détenu à 75% au moins de manière continue par une personne physique ou entreprises répondant aux 2 conditions précédentes**.
  - 4) Avoir son **siège social dans un Etat de l'Espace économique européen**.
  - 5) Etre **soumise à l'IS** dans les conditions de droit commun.
  - 6) Avoir exercé de manière continue au cours des **5 années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale, agricole ou financière** (à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier).
  
- Le cédant
  - 1) Il doit **avoir exercé une des fonctions suivantes de manière continue durant les 5 années précédant la cession** pour bénéficier de l'exonération ISF :
    - gérant nommé au sein d'une SARL ou d'une société en commandite par actions.
    - associé d'une société de personnes.
    - président ou bien directeur général.
    - président du conseil de surveillance ou bien membre du directoire d'une société par actions.
  - 2) Il doit **avoir détenu durant les 5 années précédant la cession au moins 25% du capital de la société ou des droits de vote**, soit directement, soit indirectement par le groupe de famille.
  - 3) Il doit **faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années précédant ou suivant la cession** en plus de cesser toute fonction au sein de la société. La date à laquelle il doit faire valoir ses droits correspond à celle où le cédant entre en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime de base d'assurance vieillesse.
  
- Les titres cédés
  - 1) La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société.
  - 2) Ou sur plus de 50% des droits de vote, si le cédant détient plus de 50% de ces droits.
  - 3) Ou sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux de la société, si le cédant ne détient que l'usufruit des titres.

## Les modalités d'application de l'exonération

- Le calcul de la durée de détention des titres

La durée de détention est désormais décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés. **Seules les cessions réalisées pendant la période de 24 mois prise en compte, précédant ou suivant la cessation de fonction/départ à la retraite (le dernier de ces deux événements est retenu), ouvrent droit à l'abattement.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le régime d'exonération de cessions de titres de dirigeants partant à la retraite a été modifié. Les plus-values concernant les cessions de titres réalisées sont réduites, avant leur imposition à l'impôt sur le revenu :

- d'un **abattement fixe de 500 000 euros** avant application de l'abattement pour durée de détention
- et pour le surplus éventuel, d'un **abattement pour une durée de détention renforcé**, mentionné au 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D du CGI, de :
  - o **50%** pour une durée de détention de 1 an à moins de 4 ans à la date de cession
  - o **65%** pour une durée de détention de 4 ans à moins de 8 ans à la date de cession
  - o **85%** à partir de 8 ans à la date de cession

- Le calcul de l'impôt

L'imposition de la plus-value de cession de valeurs mobilières est **soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.**

Il est important de mentionner le fait que les prélèvements sociaux (15,5%) restent toujours dus sur la totalité de la plus-value réalisée par le dirigeant cédant ses droits ou titres ; l'exonération progressive ne s'y appliquant donc pas.

## **CAS 2 : Le dirigeant part à la retraite et cède une branche complète de l'activité de sa société**

En cas de cession de branches d'activité d'une société, lors du départ à la retraite d'un dirigeant, les plus-values réalisées peuvent être exonérées partiellement ou totalement selon la valeur des éléments transmis, en vertu de *l'article 238 quindecies du CGI*.

Il faudra avant tout **s'assurer que les branches transmises remplissent bien les conditions de qualification de branches complètes d'activité.**

**Si les conditions d'application de l'exonération sont toutes remplies en vertu de l'article 150-0 D du CGI** (mentionnées ci-dessus), et si **le cédant ne possède pas le contrôle de l'entreprise** du fait de la participation qu'il y détient ou des fonctions qu'il y exerce (à savoir : direction effective de l'entreprise ou détention de 50% des droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire), **le régime de l'article 150-0 D du CGI est compatible avec celui de l'article 238 quindecies du CGI et les plus-values de ces cessions peuvent être exonérées.**